**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen** **sur la recommandation du Parlement européen au Conseil et à la Commission concernant
la conclusion d’un accord, en cours de négociation, entre l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande sur l’échange de données à caractère personnel entre l’Agence
de l’Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et
les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes
graves de criminalité et le terrorisme**

1. **Rapporteure:** Annalisa TARDINO (ID/IT)
2. **Numéros de référence:** 2020/2048 (INI) / A9-0131/2020 / P9\_TA-PROV(2020)0200
3. **Date d’adoption de la résolution:** 10 juillet 2020
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

À la suite de l’attentat de Christchurch, une dynamique visant à renforcer la coopération avec la Nouvelle-Zélande s’est poursuivie, ce qui a conduit, entre autres, à la conclusion, en avril 2019, d’un arrangement de travail entre Europol et la Nouvelle-Zélande établissant un cadre pour la coopération stratégique.

Compte tenu du fort potentiel de coopération entre Europol et la Nouvelle-Zélande dans de nombreux domaines, la Commission a adopté, le 30 octobre 2019, une recommandation sollicitant l’autorisation du Conseil de négocier un accord entre l’UE et la Nouvelle-Zélande sur l’échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités néo-zélandaises compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

Le Conseil a adopté sa décision autorisant l’ouverture de négociations (directives de négociation du Conseil) le 13 mai 2020.

La plupart des recommandations contenues dans la résolution du Parlement européen ne suscitent aucune controverse et sont déjà prises en compte dans les directives de négociation du Conseil.

Le Parlement européen souligne qu’il devrait être pleinement informé et associé à toutes les étapes des négociations et de la procédure.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

Les principaux éléments de la réponse proposée par la Commission sont les suivants:

* plusieurs points (notamment le niveau équivalent de protection des données, l’autorité de contrôle indépendante, les droits des personnes dont les données sont traitées, etc.) abordés par la résolution figurent déjà dans les directives de négociation du Conseil;
* la Commission partage l’avis du Parlement européen selon lequel le **niveau de protection des données** (paragraphe 2) prévu dans l’accord devrait être substantiellement équivalent au niveau de protection garanti par le droit de l’Union. Par conséquent, l’ensemble des garanties et contrôles nécessaires visés au paragraphe 4 de la résolution sont déjà mentionnés dans les directives de négociation du Conseil.

Il en va de même pour:

* la nécessité d’établir une liste d’infractions pénales (paragraphe 5);
* la nécessité de mettre en place une autorité publique responsable de la protection des données et dotée de pouvoirs d’enquête et d’intervention lui permettant d’exercer une fonction de surveillance (paragraphe 8) et la mise en place d’un mécanisme de suivi et d’évaluation périodique de l’accord afin d’évaluer le respect par les partenaires dudit accord et de son fonctionnement (paragraphe 9);
* les règles relatives aux cas de violation (paragraphe 9);
* les droits opposables d’accès, de rectification et d’effacement des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées (paragraphe 12);
* les règles régissant les transferts ultérieurs d’informations tant pour Europol que pour la Nouvelle-Zélande (paragraphe 10).

Sachant que les négociations n’ont pas encore commencé au moment de la rédaction de la présente fiche, la Commission prend bonne note des recommandations du Parlement européen concernant:

* la définition claire des affaires pénales particulières;
* les dispositions relatives à la durée de conservation des données à caractère personnel et à leur réexamen périodique;
* la consultation du Contrôleur européen de la protection des données.

La Commission s’engage à examiner ces recommandations, en gardant à l’esprit le cadre juridique prévu par le règlement Europol.

En ce qui concerne le souhait du Parlement européen d’être pleinement associé et informé tout au long des négociations, la Commission suivra les orientations politiques du Président[[1]](#footnote-1), ainsi que les dispositions pertinentes de l’accord-cadre de 2010 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne[[2]](#footnote-2), agissant conformément aux exigences du traité.

1. «[…] je veillerai à ce que les commissaires rendent compte au Parlement européen à toutes les étapes des négociations internationales, selon le modèle établi pour les négociations sur le Brexit.» [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir points 23 et annexe III de l’accord-cadre. [↑](#footnote-ref-2)